



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CCITT

D.3

COMITÉ CONSULTATIF
INTERNATIONAL
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

**PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION
TAXATION ET COMPTABILITÉ
DANS LES SERVICES INTERNATIONAUX
DE TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**PRINCIPES RELATIFS À LA LOCATION
DE CIRCUITS INTERNATIONAUX
ANALOGIQUES À USAGE PRIVÉ**

Recommandation D.3



Genève, 1992

AVANT-PROPOS

Le CCITT (Comité consultatif international télégraphique et téléphonique) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée plénière du CCITT, qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études et approuve les Recommandations rédigées par ses Commissions d'études. Entre les Assemblées plénières, l'approbation des Recommandations par les membres du CCITT s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 2 du CCITT (Melbourne, 1988).

La Recommandation D.3, que l'on doit à la Commission d'études III, a été approuvée le 16 juin 1992 selon la procédure définie dans la Résolution n° 2.

NOTE DU CCITT

Dans cette Recommandation, l'expression «Administration» est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une Administration de télécommunications qu'une exploitation privée reconnue de télécommunications.

© UIT 1992

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'éditeur.

Recommandation D.3

PRINCIPES RELATIFS À LA LOCATION DE CIRCUITS INTERNATIONAUX ANALOGIQUES¹⁾ À USAGE PRIVÉ

Préambule

La présente Recommandation, qui devrait être appliquée en tenant compte des dispositions de la Recommandation D.1, définit les principes applicables à la location de circuits de télécommunication internationaux analogiques¹⁾ à usage privé.

1 Champ d'application de la Recommandation

La présente Recommandation traite de la location de:

- circuits de type téléphonique à largeur de bande standard;
- circuits analogiques à largeur de bande de 48 kHz;
- circuits de type télégraphique;
- canaux numérisés;
- circuits établis sur des canaux radioélectriques à ondes décamétriques;
- location de circuits de qualité spéciale.

Les principes applicables à la location de circuits numériques sont énoncés dans la Recommandation D.8.

2 Circuits de type téléphonique à largeur de bande standard

Les circuits de type téléphonique à largeur de bande standard conviennent pour un certain nombre d'applications, par exemple:

- a) la téléphonie;
- b) les transmissions de messages, y compris la télégraphie, la télécopie, la télégraphie harmonique et les transmissions de données;
- c) la téléphonie et/ou les transmissions de messages, simultanément ou alternativement, dans la mesure où la combinaison de ces transmissions est techniquement possible.

En principe, la taxation ne devrait pas dépendre de l'application.

3 Circuits analogiques à largeur de bande de 48 kHz

Un rapport logique doit être établi entre les tarifs applicables aux circuits de type téléphonique standard et ceux applicables aux circuits à 48 kHz. Ce rapport doit tenir compte des économies résultant des technologies nouvelles ou avancées ainsi que d'autres éléments ayant une influence sur les tarifs.

4 Circuits de type télégraphique

La location de circuits de type télégraphique doit être offerte pour satisfaire la demande raisonnable des usagers, en particulier dans les relations avec les pays en voie de développement.

¹⁾ Y compris l'utilisation de canaux numérisés loués et de circuits de type télégraphique.

La rapidité de modulation normalisée est 50 bauds. Dans la mesure où les caractéristiques techniques le permettent, et sous réserve d'un accord entre Administrations, les rapidités de modulation suivantes peuvent également être proposées:

- quart de la rapidité de modulation normalisée;
- moitié de la rapidité de modulation normalisée;
- 75 bauds;
- 100 bauds;
- 200 bauds;
- 300 bauds.

Un rapport logique doit être établi entre les tarifs applicables aux circuits de type téléphonique et ceux applicables aux circuits de type télégraphique. Ce rapport doit tenir compte des économies résultant des technologies nouvelles ou avancées ainsi que d'autres éléments ayant une influence sur les tarifs, par exemple la disponibilité de capacité non utilisée sur des trajets spécifiques.

5 Canaux numérisés

Un canal loué numérisé a pour caractéristique d'être établi sur un circuit équipé pour transmettre des signaux numériques. Ce circuit peut comporter à la fois des sections analogiques et des sections numériques.

Les Administrations peuvent proposer des circuits dont les classes de débit normalisées sont les suivantes:

- 1200 bit/s;
- 2400 bit/s;
- 4800 bit/s;
- 9600 bit/s.

Dans la mesure où les caractéristiques techniques le permettent, et sous réserve d'un accord entre les Administrations concernées, des circuits offrant des débits non mentionnés ci-dessus peuvent être proposés.

Un rapport logique doit être établi entre les tarifs applicables aux circuits de type téléphonique de largeur de bande standard et ceux applicables aux canaux numérisés. Ce rapport doit tenir compte des économies résultant des technologies nouvelles ou avancées ainsi que d'autres éléments ayant une influence sur les tarifs.

6 Circuits établis sur des canaux radioélectriques à ondes décimétriques

Dans le cas où les circuits loués sont établis sur des canaux radioélectriques à ondes décimétriques, les Administrations peuvent décider de faire des exceptions aux principes applicables aux circuits loués de la présente Recommandation.

7 Location de circuits de qualité spéciale

Pour la location d'un circuit de qualité spéciale (par exemple, les circuits répondant aux spécifications des Recommandations M.1020 et M.1025), une taxe additionnelle mensuelle forfaitaire peut être appliquée par les Administrations des pays terminaux afin de tenir compte des frais liés à la mise en place et à la maintenance du circuit en conformité avec les qualités spéciales requises.